

Le Contrat d'Engagement Educatif

Réactualisée le 12 mai 2010

La loi du 23 mai 2006 créant le statut du volontaire associatif (fiche RV janvier 07) a également introduit le contrat d'engagement éducatif.
Cette loi, précisée par décret du 28 juillet 2006, a pour objet de remplacer l'annexe II de la convention collective de l'animation et ainsi clarifier et régir le statut des personnels pédagogiques occasionnels de l'éducation populaire (animateurs, directeurs de centres de vacances et de loisirs). Le contrat d'engagement éducatif est également destiné aux formateurs BAFA / BAFD (non concernés par l'annexe II de la convention collective de l'animation).
Enfin, le contrat d'engagement éducatif dépend du droit du travail, tout en y dérogeant largement.

Rappel : Annexe II de la convention collective de l'animation

Cette annexe concernait le personnel pédagogique employé occasionnellement dans les centres de vacances et de loisirs des associations assujetties à la convention collective de l'animation.

Etaient considérés comme occasionnels les personnels employés sous contrat à durée déterminée pendant les congés scolaires (animateur, directeur adjoint, directeur pour les vacances scolaires et les loisirs du mercredi).

Pour ces salariés, l'annexe II prévoyait un régime d'équivalence. Pour leur temps de présence journalier, seules deux heures forfaitaires de temps de travail effectif étaient comptées et rémunérées.

Ce régime d'équivalence souvent considéré comme illégal par l'Inspection du travail obligeait les associations à se référer au droit commun entraînant un surcoût pour l'association.

Le champ d'application du contrat d'engagement éducatif

Le contrat d'engagement éducatif s'adresse aux organisateurs de centre de vacances et de loisirs (associations, collectivités locales, sociétés commerciales). L'application du contrat d'engagement éducatif n'est pas restreint au seul secteur professionnel de l'Animation. Les associations couvertes par d'autres conventions collectives pourront appliquer le contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif peut être conclu avec un animateur ou un directeur ou un surveillant de baignade, dans des structures de séjours et d'accueils pour mineurs et personnes adultes handicapées, avec les formateurs BAFA et BAFAD.
Attention : Ce contrat est destiné aux **personnels pédagogiques occasionnels** qui ne relèvent pas de l'animation professionnelle.
Sont donc exclus : les animateurs et directeurs permanents, à temps complet ou partiel, amenés dans la structure à assurer l'encadrement d'un accueil ou d'un stage de formation ; les personnes encadrant quotidiennement les accueils en période scolaire.

Les obligations contractuelles

Dans le but d'encadrer le caractère occasionnel de cet engagement, le contrat ne doit pas dépasser un contingent de **80 jours par personne et par an**. Il n'existe pas de notion de durée dans ce contrat. Pour le décompte, toute journée, même entamée d'une seule heure, sera prise en compte.
La période de 12 mois à prendre en compte se termine le dernier jour de travail et démarre à la même date un an plus tôt.
Ex : Pour un accueil du 05/07/09 au 31/07/09, il faudra prendre en compte la période de 31/07/08 au 31/07/09.

Ce seuil est attaché au salarié et non à l'employeur. Un animateur peut donc réaliser son quota en travaillant pour plusieurs employeurs simultanément ou successivement. C'est au salarié de certifier et de prouver qu'il n'a pas travaillé plus de 80 jours au moment de la signature de son contrat. L'employeur, quant à lui, est tenu de faire signer une déclaration sur l'honneur au salarié certifiant qu'il répond bien à cette condition.

Attention : l'association doit assurer le suivi du nombre de jours de travail en conservant pendant 3 ans les documents permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les titulaires du contrat d'engagement éducatif (fiche de paies, comptabilité individuelle du nombre de jours réalisés dans la structure), et doit les tenir à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Le contrat d'engagement éducatif doit comporter un certain nombre de mentions :

- l'identité des parties et le domicile du titulaire
- la rémunération
- les avantages en nature et indemnités
- la durée du travail et le nombre de jours travaillés
- le programme indicatif des jours travaillés pendant la période du contrat et la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois
- les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir ainsi que la nature de cette modification

Toute modification doit être notifiée au salarié 7 jours avant la date à laquelle la modification doit avoir lieu, sauf cas d'urgence.

- Les jours de repos

Dans le cas de journées successives, le titulaire du contrat d'engagement éducatif doit bénéficier d'un repos hebdomadaire minimum de 24 heures consécutives.

- Les conditions de rupture anticipée du contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif ne peut être rompu avant l'échéance du terme, qu'en cas d'accord des parties, faute grave, force majeure, ou en raison de l'impossibilité de poursuivre les fonctions.

<u>La rémunération</u>

La rémunération mensuelle est calculée sur une base forfaitaire égale à 2.20 fois le SMIC horaire par jour (19.49 € depuis le 1er janvier 2010).
Ce forfait ne prend en compte ni les heures supplémentaires, ni le travail de nuit.

Ce montant est supérieur à la rémunération prévue à l'annexe II de la convention de l'animation. Toutefois, contrairement à la convention collective de l'animation, le décret ne différencie pas la rémunération selon les fonctions exercées. Une directeur et un animateur pourront donc percevoir des rémunérations identiques.

Enfin, il s'agit d'un salaire minimum, rien n'empêche l'association de rémunérer le salarié au delà de cette limite.

Lorsque les fonctions exercées supposent la présence continue auprès du public accueilli, la nourriture et l'hébergement doivent être intégralement pris en charge par l'association et ne peuvent être considérés comme des avantages en nature. A l'inverse, lorsque le personnel sera en repos hebdomadaire, les repas pris sur le centre de vacances ou le lieu de formation pourront lui être facturés. A défaut, les charges sociales afférentes devront être versées à l'URSSAF.

Le contrat d'engagement éducatif n'ouvre pas droit à l'indemnité de précarité.

<u>Le régime social des rémunérations</u> : Selon la circulaire ACOSS n° 2007-033, les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels de l'annexe II de la convention collective de l'Animation s'appliquent au contrat d'engagement éducatif.
De ce fait, pour l'année 2009, les bases de cotisations URSSAF sont les suivantes :
- 13€ par jour
- 66 € pour 1 semaine
- 266€ par mois

Ex : un animateur travaille au sein de votre association 2 jours. Sa rémunération brute minimale sera de 38.98€. Toutefois, l'assiette de l'ensemble des cotisations URSSAF (dont CSG/CRDS) sera de 26€.

Attention : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux formateurs. Dans ce cas, il convient de leur appliquer les bases des formateurs occasionnels.

Contrairement aux « annexes II » de la convention collective de l'animation, les titulaires du contrat d'engagement éducatif sont concernés par les dispositions conventionnelles relatives à la prévoyance et à la retraite. Désormais, les associations relevant de la convention collective de l'animation devront cotiser à hauteur de 10 % pour la retraite complémentaire (50 % salarié, 50 % employeur), de 0.68 % au titre de la prévoyance (50 % salarié, 50 % employeur).

La cotisation formation continue est due pour le contrat d'engagement éducatif à l'exception de la contribution supplémentaire de 1 %.

A consulter sur le Web

Association Mode d'emploi
www.associationmodeemploi.fr
www.legifrance.gouv.fr

A contacter…

URSSAF de l'Ain
14, rue Pavé d'Amour – 01 000 BOURG EN BRESSE
Tel : 04 74 45 66 99



Maison de la Vie Associative
2, bd Irène Joliot Curie
01006 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. : 04.74.23.29.43 / **fax :** 04.74.23.65.26
mail : point-appui @aglca.asso.fr

Horaires d'accueil du Point d'Appui
du mardi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et de 14h00 à 18h00 (sauf mercredi : 19H)
Site web : www.aglca.asso.fr





Ain Profession Sport et Culture
13, rue du 23ème R.I.
01000 BOURG EN BRESSE
Tel. : 04.74.22.50.57 / **fax :** 04.74.22.72.61
mail : ain-profession-sport@wanadoo.fr



Horaires d'accueil
Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
Et de 13h30 à 17h30
Site web : www.ain-profession-sport.net

Rédaction : Marie Pierre BERUT (AGLCA) /Amélia ROCHAS (Ain Profession Sport et Culture)
Supplément Courrier de Profession Sport n°42 (ISSN 1 274 02628) et Bourg Associations n°66 (ISSN 1 152 8931)